

**Projet de loi n°14**

Loi modifiant le Code de procédure civile et d'autres dispositions

CHAMBRE  
prise en considération  
du rapport  
Amendement n°   /  

**AMENDEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 252 DU  
RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

Remplacer l'article 12 du projet de loi par le suivant :

« 12. L'article 7 de ce tarif est modifié par le remplacement de la dernière ligne du tableau par ce qui suit :

« 5 000 \$ à 6999,99 \$	94,50 \$	104 \$
7 000 \$ et plus	110 \$	120 \$ ». ».

*adopté ct*

**COMMENTAIRE**

Cet amendement vise à prévoir, lorsque la valeur du droit que l'opposition est destinée à protéger est supérieure à 5000 \$, des montants de frais judiciaires plus élevés dans le cas où ces frais doivent être payés par une personne morale.

**TEXTE DU TARIF MODIFIÉ**

7. Le montant des frais judiciaires qu'une partie doit payer comme frais d'opposition à une saisie est établi au tableau qui suit, déterminé en fonction de la valeur du droit que l'opposition est destinée à protéger, laquelle est établie dans l'avis d'opposition, (...).

Opposition	Personne physique		Personne morale	
0,01 à 999,99 \$	68,00 \$		74,25 \$	
1 000 \$ à 2 999,99 \$	74,25 \$		81,75 \$	
3 000 \$ à 4 999,99 \$	81,75 \$		88,25 \$	
5 000 \$ à 7 000 \$ 6 999,99 \$	94,50 \$		104 \$	
7 000 \$ et plus	110 \$		120 \$	